



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 58907

Texte de la question

M François Asensi attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le statut des policiers travaillant la nuit. Actuellement, le travail de nuit des policiers repose largement sur le volontariat, sans que des avantages financiers ou de carrière soient liés à ce choix. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable compte tenu de la pénibilité du travail de nuit, des contraintes familiales qu'il implique et du danger que représente le choix de travailler la nuit dans certains quartiers, notamment en banlieue parisienne. La présence de policiers la nuit est particulièrement nécessaire compte tenu des nombreux délits commis notamment entre minuit et quatre heures du matin. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour accorder des avantages statutaires et pécuniaires significatifs aux fonctionnaires de police qui choisissent ou qui sont contraints de travailler la nuit.

Texte de la réponse

Reponse. - En vertu des dispositions statutaires qui leur sont applicables et notamment de l'article 30 du décret no 68-70 du 24 janvier 1968, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit, au-delà des limites fixées par la durée hebdomadaire normale de travail. Ainsi, les grades et gardiens de la paix peuvent-ils être assujettis à un travail en brigade de roulement comportant des périodes de travail nocturnes. Les fonctionnaires de police en fonction la nuit bénéficient d'indemnités correspondantes prévues par le décret no 81-959 du 21 octobre 1981 étendant aux personnels de la police nationale le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif. Il est d'ailleurs attribuée une majoration pour travail intensif de nuit à hauteur de 85 p 100 du taux horaire aux personnels qui effectuent des tâches présentant un certain caractère de pénibilité, notamment les patrouilles de circulation, de contrôle et les services de protection. Pour les fonctionnaires affectés dans les brigades de surveillance de nuit, cette majoration est calculée à hauteur de 100 p 100 du taux horaire. Enfin, il y a lieu de noter que le régime de travail cyclique s'accompagne de compensations particulières : un crédit annuel d'heures destiné à restituer les jours fériés travaillés et l'attribution de temps compensé au titre de repos pour pénibilités spécifiques.

Données clés

Auteur : [M. Asensi François](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58907

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2641